

Actualités fiduciaires.



Sales Analytics: comprendre l'évolution de l'assortiment de produits de vos clients

'Controlling' et 'Analytics' sont deux activités complémentaires. 'Controlling' consiste à faire un rapport instantané (mensuel, trimestriel, ...) des évolutions de l'assortiment par rapport aux périodes précédentes. 'Analytics' va plus loin et cherche, à l'aide de nombreuses données, des relations spécifiques qui donnent de nouveaux aperçus de l'activité.

De nouveaux segments de clients sont explorés, les tarifs sont adaptés, de nouvelles structures de ristourne prennent forme et de nouveaux produits ou services sont lancés sur le marché. Sur la base de données internes et externes, vous pouvez vérifier, d'une manière objective et rapide, si la mise en œuvre de la stratégie commerciale est effective et efficace.

Clients rentables

En guise d'exemple, faisons un 'Analytics' de l'assortiment de produits de vos clients. Aujourd'hui, le client a tendance à «faire du shopping». Il recherche toujours les moins chers sur le marché. L'analyse des données permet de voir le changement de cette politique d'achat. Sur cette base, il est possible de faire des analyses de risques ou de prévisions. Le but est de déceler ces changements en temps opportun et de prendre des mesures destinées à inverser une certaine tendance. Le gain d'un client (ou segment de clients) donné s'exprime par l'offre d'une diversité de produits: l'un a une marge très faible tandis que d'autres s'accompagnent de marges élevées. C'est le bon mélange de ces différents produits qui fait un client rentable. S'il n'achète que les produits les moins rentables, ce client n'est plus intéressant.

Faut-il beaucoup de données?

Non. Sur base des ordres des clients et des détails des ordres (en combinaison avec les groupes de clients et de produits), il est possible de faire des analyses de données approfondies, qui donnent une idée de l'évolution de l'assortiment de produits. En y ajoutant les données des vendeurs, vous pouvez même analyser les différences entre les vendeurs/filiales.

Les analyses possibles sont:

- Vente/achat d'un produit donné dans un segment de clients donné.
- Un certain vendeur parvient toujours à vendre le produit 2 quand il vend le produit 1. Pourquoi pas les autres vendeurs?
- Évolution du comportement d'achat d'un certain (segment) client, pour prévoir quand ce client sera complètement perdu.

Nombreuses données et combinaisons peu évidentes

Les enquêtes de satisfaction, les études du marché externe et les analyses de processus sont très chronophages et ne donnent qu'une situation instantanée. Le résultat des analyses dépend donc nettement des personnes qui les effectuent. 'Analytics' en revanche utilise de nombreuses données sur une longue période et recherche les combinaisons peu évidentes. Sur cette base, vous établissez des relations entre différents facteurs qui influencent votre activité.

Il importe de ne pas faire une analyse 'Analytics' globalement sur toutes les données. Si vous commencez par 'Sales Analytics', il convient de déterminer d'abord les données sur lesquelles il faut se focaliser: s'agit-il de contrôle et efficacité du processus (court terme), du plan commercial (moyen terme) ou de la stratégie commerciale? Dans chacun de ces domaines, vous pouvez aller plus loin, sur un thème spécifique
Sylvia Vereecken, Business & IT

Conclusion

Il importe de zoomer sur un point spécifique pour arriver ainsi à des analyses et des actions très ciblées et concrètes.

Contenu

- 1 Sales Analytics: comprendre l'évolution de l'assortiment de produits de vos clients
- 2 L'indépendant (société de gestion) dans le collimateur
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

L'indépendant (société de gestion) dans le collimateur

Qu'en est-il de la nouvelle législation concernant les indépendants fictifs? Le fait de travailler par l'intermédiaire d'une société de gestion permet-il d'éviter la requalification? Qu'en est-il de l'avantage fiscal?

'Indépendant fictif'?

Ce sont les personnes affiliées en tant qu'indépendants, mais qui travaillent en réalité sous l'autorité de leur donneur d'ordre et doivent donc être considérées comme des salariés. Une des conséquences est la régularisation en matière d'ONSS, au titre de laquelle les cotisations de l'employeur et l'employé sont à la charge du donneur d'ordre-employeur.

Les principes de la loi relative aux relations de travail restent d'application

La loi relative aux relations de travail se base sur la volonté des parties en guise de point de départ: les parties peuvent librement choisir la forme qu'ils veulent donner à leur collaboration et peuvent donc opter pour une collaboration de type «indépendant». Idéalement, cette volonté doit être mise sur papier. Un bon contrat est donc crucial. Une requalification ne peut avoir lieu que si les faits font apparaître des éléments contraires aux choix antérieurs de collaboration «indépendante». La loi relative aux relations de travail limite les éléments à prendre en considération en la matière à la liberté d'organiser le travail et/ou le temps de travail, et/ou la possibilité de contrôle hiérarchique par le donneur d'ordre.

Nouvelle législation à partir du 1er janvier 2013

La nouvelle législation introduit des critères supplémentaires à partir de 2013, pour les relations de travail qui s'inscrivent dans le cadre de quatre activités/secteurs: les indépendants qui **travaillent dans l'immobilier** pour le compte de tiers (secteur de la construction classique, installateurs de chauffage central, cuisines, sols, ...) ou **fournissent des services de surveillance**, ceux qui assurent le **transport de marchandises ou de personnes pour le compte de tiers** (à l'exclusion des services d'ambulance et de transport des personnes handicapées) ou qui fournissent des **services de nettoyage**. On ne sait pas encore clairement si les indépendants fournissant d'autres services que lesdits travaux immobiliers dans le secteur de la construction relèvent ou non du domaine d'application.

Pour les quatre activités susmentionnées, le statut de salarié sera présumé à partir de 2013, si vous remplissez plus de la moitié de neuf critères légaux. Ils ont trait à l'absence:

- de risque d'entreprise;
- de pouvoir de décision concernant les moyens financiers, les opérations d'achat et les prix;
- d'obligation effective de résultat;
- du fait de se profiler comme un véritable entrepreneur indépendant (pas de personnel propre, pas de possibilité de se faire remplacer, absence d'autres clients).

Pour les PME, il est important que la présomption du statut de salarié ne soit pas applicable au sein des entreprises

familiales pour:

- les cohabitants légaux;
- les parents et alliés jusqu'au troisième degré;
- une société et une personne apparentée jusqu'au troisième degré ou qui est un cohabitant légal d'un associé possédant plus de 50 % des parts. Attention: la notion de 'relation de travail familiale' s'applique uniquement aux présomptions légales, pas au principe de la loi relative aux relations de travail.

Société de gestion et problématique des indépendants fictifs

Depuis longtemps, la justice estime à l'unanimité que la prestation de services par une société n'empêche nullement la requalification du chef d'entreprise en salarié du donneur d'ordre. Nous sommes d'avis que les services traditionnellement fournis par une 'société de gestion' ne peuvent pas être évalués en fonction des critères formulés.

On ne sait cependant pas encore clairement si les services d'inspection utiliseront les neuf critères en guise de check-list pour vérifier s'il faut une enquête supplémentaire. Faites donc vous-même l'exercice pour voir dans quelle mesure vous correspondez au nouveau prototype de l'indépendant. En tout cas, la présomption juridique d'indépendance reste valable pour les membres du comité de direction ou les dirigeants indépendants. La présomption concerne uniquement les tâches de direction, ce qui permet d'évaluer d'autres services, distincts du mandat de direction. Dans la pratique, nous constatons cependant que les services d'inspection ciblent moins ce type de profil.

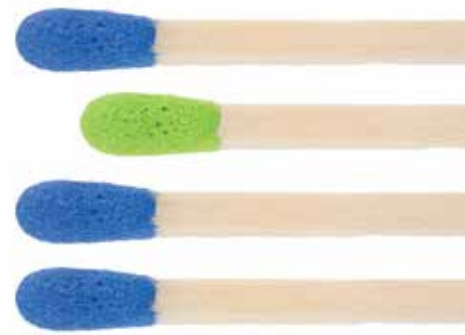
Mesures fiscales

On prévoit généralement que les nouvelles mesures contre les abus ne viseront pas la structure d'une société de management en soi. Par ailleurs, il faudra en examiner l'opportunité, surtout en raison de l'augmentation du précompte mobilier. En outre, le fisc examinera avec plus de sévérité les abus en matière de frais. Certains avantages semblent alors devenir moins intéressants. Pensons à la majoration des avantages de toute nature pour l'habitation, l'électricité, les voitures de société, la suppression des retraites internes, la suppression du taux d'imposition réduit du précompte mobilier sur les dividendes, ...

*Kathleen Essers et Anneleen Terryn,
Tax & Legal Services*

Conclusion

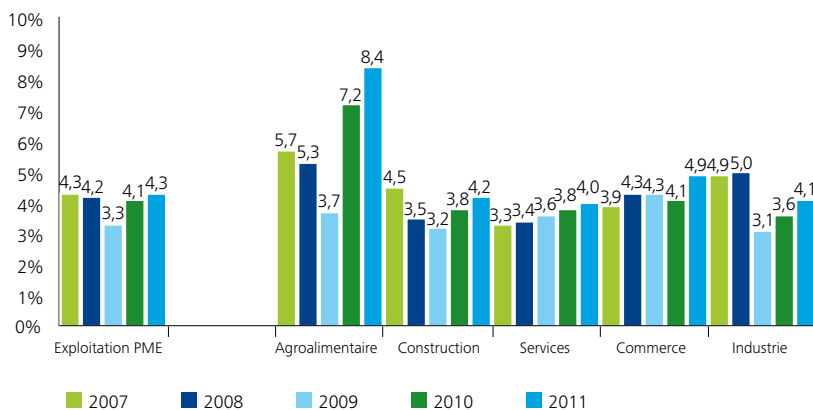
La lutte contre les indépendants fictifs se renforce. Le point de départ en cas de requalification éventuelle reste la volonté des parties. Le contrat où les parties stipulent les modalités de leur collaboration reste donc crucial. Il convient en outre d'harmoniser la collaboration avec les 9 nouveaux critères.



Le Baromètre pour les PME 2012 se penche sur les coûts de l'intérim

Fin 2011, la part des coûts de l'intérim représentait à nouveau 4,3 % du coût salarial total. La charge salariale totale se définit ici comme le coût total du personnel, majoré des coûts d'intérim et des indemnités des dirigeants. L'an dernier, c'est surtout les jeunes entreprises qui ont beaucoup fait appel au travail intérimaire. Le coût de l'intérim s'élève dans leur cas à 6,8 % du coût salarial total. Dans un quart des jeunes entreprises, cette part représente même plus de 12,1 %. Traditionnellement, ce sont surtout les entreprises agroalimentaires qui font appel à des travailleurs intérimaires. Fin 2011, le travail intérimaire y représentait 8,4 % de la masse salariale totale. Les deux secteurs qui souffrent le plus de la crise financière et économique - le secteur de la construction et l'industrie - ont encore moins fait appel au travail intérimaire en 2011 qu'auparavant.

Des coûts de l'intérim/ le coût salarial total - Valeurs Médianes



Les subventions qui sont exonérées d'impôt

Divers pouvoirs publics accordent aux entreprises des subventions pour leurs investissements, leurs initiatives d'innovation, de formation et d'exportation. Les subventions sont reprises dans le résultat et généralement soumises à l'impôt sur les sociétés, mais dans certains cas, elles ne le sont pas. Les primes et subventions régionales suivantes sont exemptées de l'impôt des sociétés:

- toutes les primes à l'emploi et primes de transition professionnelle, ainsi que les subventions de capital et intérêt accordées dans le cadre de la législation d'expansion économique;
- toutes les primes et subventions de capital ou d'intérêt sur les immobilisations corporelles et incorporelles, attribuées dans le cadre de l'aide à la recherche et au développement.

Quelques mesures d'aides exemptées de l'impôt sur les sociétés:

1. En Flandre
 - Aide stratégique à l'investissement;
 - Aide IWT (innovation par les sciences et la technologie) pour la recherche et le développement dans les entreprises y compris les subventions pour les projets Eurostars;
 - Prime d'écologie et de croissance;
 - Subventions de la plate-forme environnement et innovation (MIP);
 - Subventions pour les personnes souffrant d'un handicap professionnel (Vlaamse ondersteuningspremie (VOP - prime d'appui), intervention dans les frais d'adaptation d'un poste de travail);
 - Prime à l'emploi (notamment en cas d'embauche des plus de 50 ans).
2. En Wallonie
 - Programmes d'aide wallons (spw-DG06) pour la recherche et le développement dans les entreprises (First Entreprise, First Entreprise International, Responsable de Projet de Recherche, recherche industrielle, développement expérimental, programme GREENTIC);
 - Aides wallonnes à l'investissement pour les entreprises.
3. Dans la région de Bruxelles-capitale
 - Les programmes d'aide bruxellois (Innoviris) pour la recherche et le développement dans les entreprises.

Jan Matsaert, département des études

Épargne pension: prélèvement sur «impôt anticipé»

En échange d'une déduction fiscale pour l'épargne à long terme, un impôt unique de 10 % est prélevé, quand l'assuré atteint l'âge de 60 ans, sur les réserves accumulées dans le cadre des assurances-vie individuelles et des épargnes-pensions. Toutefois, cet impôt anticipé s'élève à 16,5 % sur les réserves constituées par les primes versées avant le 1er janvier 1993. Après retenue de cette taxe, aucun impôt n'est plus dû au moment du versement final. Au début de cette année, le législateur avait décidé de retenir un prélèvement de 6,5 % sur la valeur de rachat théorique au 1er janvier 2012 des contrats individuels souscrits d'assurance-vie, pour autant qu'ils se composent de primes versées avant le 1er janvier 1993. La mesure est aujourd'hui étendue aux avoirs de l'épargne-pension accumulés au titre de versements avant le 1er janvier 1993. Cette mesure s'applique uniquement sur les plans d'épargne-pension et les assurances-vie individuelles du troisième pilier de pension. En d'autres termes, elle n'aura pas d'effet sur le deuxième pilier de pension (assurance-groupe, promesse de pension interne, PLCI, etc.).

Bram Descamps, Tax & Legal Services

Questions et réponses

Private Governance

Cette rubrique ne se réalise qu'avec votre collaboration!

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier Marketing & Communications Rédaction Actualités, Berkenlaan 8b, 1831 Diegem.

**Editeur responsable
Stefaan Pattijn**

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

© 2012 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi -
Courtrai - Gand - Hasselt -
Jette - Liège - Louvain - Roulers



Qu'est-ce qu'un tantième?

À sa réunion annuelle, l'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice, sur proposition du conseil d'administration. Outre le versement d'un dividende ou la réserve du bénéfice, il est possible de faire profiter les dirigeants de la société des bénéfices de l'exercice écoulé, par l'attribution d'un tantième. Généralement, celui-ci est attribué uniquement à l'assemblée annuelle, en même temps que l'affectation du bénéfice. Le tantième peut également être attribué avant, à condition que les statuts le précisent explicitement.

Il est possible aussi de verser un tantième sur la base du bénéfice reporté ou des réserves disponibles en cours d'exercice (en d'autres termes, à un autre moment que l'assemblée annuelle). Ce qui n'est pas permis cependant, en l'absence d'une base juridique explicite, c'est le versement d'un «tantième intérimaire» en fonction du résultat de l'exercice en cours.

Les conditions d'attribution des tantièmes sont entièrement libres. Le bénéfice à affecter ou le dividende à distribuer peut servir de base de calcul. Le mode de calcul peut opter pour un pourcentage ou un montant forfaitaire, ou une combinaison des deux. D'autres critères complémentaires sont possibles également. Vous pouvez décider de ne verser des tantièmes qu'à certains dirigeants, tandis que les autres n'en bénéficient pas.

Le tantième fait l'objet de limitations importantes: premièrement, il peut être versé uniquement à un dirigeant ou un administrateur, pas à un manager ni à un directeur. Par ailleurs, un tantième ne peut être versé que s'il existe une «marge suffisante». Les actifs nets ne peuvent donc pas diminuer sous le montant du capital et des réserves indisponibles.

Jelle Van Caekenberghe, Tax & Legal Services

Êtes-vous au courant que des avantages supérieurs peuvent avoir un impact sur le retraité indépendant?

À la suite de la modification du calcul de l'avantage d'une voiture de société ou d'une habitation, les chefs d'entreprise/administrateurs retraités peuvent à nouveau devoir payer des cotisations. Ils bénéficient d'une exonération de cotisations sociales si leur revenu de référence reste inférieur à 2.787,4 EUR (montant 2012).

En raison de l'augmentation des avantages de toute nature, il se peut que l'indépendant doive soudain payer des cotisations.

Une augmentation du revenu en 2012 n'influencera cependant les montants dus qu'en 2015. Pour le calcul des cotisations sociales et donc l'application de la règle d'exonération, on examine en effet les revenus professionnels nets de l'année de référence, c'est-à-dire trois ans auparavant.

Il faut aussi tenir compte d'une deuxième limite, le plafond de revenu autorisé pour conserver la pension.

Leen Maes, Tax & Legal Services

Nouvelles dispositions contre les abus en matière de planification d'actifs: peu importe qu'il s'agisse de blanc ou de noir?

Récemment, le service public fédéral Finances a publié sa circulaire tant attendue expliquant l'application des nouvelles dispositions contre les fraudes en matière de droits d'enregistrement et de succession. L'administration fiscale a indiqué qu'elle examinerait au cas par cas si un (ensemble d') acte(s) juridique(s) doit être sanctionné comme fraude fiscale. Il partira à cet effet d'une liste non exhaustive d'actes juridiques pouvant clairement être considérés ou au contraire comme une fraude.

Dans la mesure où elles ne font pas partie d'un montage, les techniques de planification suivantes figurent sur la «liste blanche»:

- le don manuel ou bancaire,
- la donation devant un notaire étranger,
- la donation sous charge avec clause de retour conventionnel ou réserve de l'usufruit,
- les clauses de tontine ou d'accroissement,
- et les testaments qui prévoient un «saut de génération» par des legs aux petits-enfants ou un legs en duo.

Figurent en revanche sur la «liste noire» des procédés considérés comme fraude fiscale (sauf preuve du contraire par le contribuable):

- un achat scindé (usufruit/nue-propriété) précédé d'une donation des capitaux nécessaires par le bénéficiaire de l'usufruit au bénéficiaire de la nue-propriété;
- l'achat scindé de baux emphytéotiques et de tréfonds par des sociétés alliées;
- une sortie de la communauté conjugale, suivie d'une donation réciproque entre époux, et
- une clause de la maison mortuaire.

Les listes du fisc ne sont pas exhaustives. Bien que vous ayez la possibilité de contester en droit une sanction pour fraude fiscale, il est désormais crucial d'étayer en suffisance toute planification de votre patrimoine par des motivations non fiscales.

Dominique De Bie, Tax and Legal Services